

Arrêt

n° 233 336 du 28 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019 par x, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KOCH /oco Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Allemagne et y avoir introduit une demande de protection internationale le 18 mai 2015.
2. Le 30 janvier 2019, le « Verwaltungsgerichts Dresden » (tribunal administratif de Dresde) ordonne d'octroyer le statut de réfugié au requérant.
3. Le 18 mars 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
4. Le 20 mai 2019, le « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » (Office fédéral allemand pour les migrations et les réfugiés) octroie le statut de réfugié au requérant.

5. Le 30 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er} , § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48, 48/2,48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "CEDH"), approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 4 et 24 de la Charte des droits de l'homme et des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrés en vigueur le 1er décembre 2009 ; des articles 5, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection international ; articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant des normes relatives à la qualification de ressortissants de pays tiers ou d'apatride en tant que bénéficiaires de la protection internationale, d'un statut uniforme de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, et en ce qui concerne le contenu de la protection accordée, de l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 du 11 juillet 2003 relatif au fonctionnement et à l'administration de la justice du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, les principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de diligence ».

8. S'il concède avoir « bien introduit une demande de protection en date du 27.04.2015 auprès de l'instance d'asile allemande », que « [l]e 30.01.2019, la Cour fédérale allemande a requis l'application de la Convention de Genève) la demande du requérant [sic]» et que « [l]e jugement d'octroi a été prononcé par la Cour le 20.05.2019 », il fait néanmoins grief à la partie défenderesse ne n'avoir joint au dossier administratif « ni la décision d'octroi ni les autorisations nécessaires des autorités allemandes pour la délivrance des pièces d'identité pour le requérant en sa qualité de réfugié ». Il précise avoir « pris contact avec une association allemande pour la protection des droits LGBT », laquelle « lui a confirmé qu'elle n'était pas au courant qu'une protection lui avait été accordée en Allemagne ».

Le requérant estime dès lors que « [l]a décision doit mentionner [qu'il] dispose effectivement d'une protection en Allemagne ainsi que la validité du titre de séjour et l'accord des autorités allemandes de l'inscrire dans les registres malgré sa radiation depuis le 14.02.2019. Puisque ce n'est pas le cas en l'espèce, ceci constitue donc une violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

III.2. Appréciation

9. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et des articles 5, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

11. Le moyen est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14, § 4, de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement à défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée violerait cette disposition relative à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :
« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[...]
3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. *Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:*
a) *une protection internationale a été accordée par un autre État membre;* »

13. Il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Allemagne le 20 mai 2019 en exécution d'un jugement prononcé le 30 janvier 2019. Le requérant en convient d'ailleurs dans sa requête. Il est indifférent à cet égard que le requérant ait ou non été mis en possession du titre de séjour délivré à la suite de cette décision. De même, le fait qu'une association allemande active dans la défense des droits des personnes LGBT n'ait pas connaissance de l'octroi du statut de réfugié au requérant est sans incidence sur le constat qui résulte de l'examen du dossier administratif. Aucune règle de droit n'impose, par ailleurs, à la partie défenderesse de verser au dossier administratif la copie de ce titre de séjour, dès lors qu'elle établit, comme en l'espèce, par une autre voie que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Allemagne.

Le moyen manque donc, sur ce point, tant en fait qu'en droit.

14. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée indique, sans être donc contredite sérieusement, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Allemagne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La décision est donc motivée en la forme. Le moyen est, sur ce point, dénué de fondement.

15. Le requérant invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration , en particulier le principe de diligence». Il n'indique toutefois pas en quoi la partie défenderesse aurait, en l'espèce, manqué de diligence. S'il faut comprendre du développement du moyen que ce qui est reproché à la partie défenderesse est de ne pas avoir versé au dossier administratif la preuve que le requérant pourrait être inscrit à nouveau dans les registres de la population allemande, dont il a été radié en février 2019, cette critique manque en droit, aucune règle de droit n'imposant à la partie défenderesse de procéder à une telle vérification. La mise en œuvre de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 suppose que la partie défenderesse établisse que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Il ne lui impose aucune autre vérification quant à l'existence ou à la nature du titre de séjour de la personne concernée dans le pays en question ni encore moins quant aux modalités de son inscription dans les registres de la population. Il revient, le cas échéant, à la personne qui soutient que la protection internationale qui lui a été accordée n'est pas effective d'en administrer la preuve. Le moyen manque en droit sur ce point.

16. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART